

FORMULAIRE H IMMATRICULATION DES AÉRONEFS CIVILS

Instructions

COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

Généralités

Les États membres doivent employer le présent formulaire pour communiquer les statistiques sur tous les aéronefs civils immatriculés par eux au 31 décembre de chaque année.

Fréquence

Le Formulaire H doit être rempli annuellement et parvenir à l'OACI dans les deux mois qui suivent la fin de l'année sur laquelle il porte.

Communication électronique des données

Les États sont invités à communiquer les données demandées sous forme électronique, soit par courrier électronique (sta@icao.int), soit sur disque compact. La version électronique du présent formulaire et des instructions se trouve sur le site Internet de l'OACI (<http://www.icao.int/staforms>) ; on peut aussi l'obtenir en s'adressant au Secrétariat de l'OACI.

STATISTIQUES À COMMUNIQUER

Aéronefs à faire figurer dans les statistiques :

- tous les aéronefs immatriculés qui avaient un certificat de navigabilité en cours de validité le 31 décembre de l'année sur laquelle portent les statistiques.

Aéronefs à exclure des statistiques :

- tous les aéronefs immatriculés qui n'avaient **pas** un certificat de navigabilité valide au 31 décembre de l'année sur laquelle portent les statistiques ;
- tous les véhicules immatriculés plus légers que l'air, les aéronefs expérimentaux, les aéronefs de fabrication artisanale, les planeurs à moteur auxiliaire destinés au sport ou à l'entraînement, les aéronefs ultra légers et les gyrocoptères.

1^{re} PARTIE — RELEVÉ SOMMAIRE DE TOUS LES AÉRONEFS IMMATRICULÉS

Dans cette partie, indiquer le nombre d'aéronefs immatriculés qui se rangent dans chaque catégorie d'aéronef. Indiquer le nombre total d'aéronefs immatriculés exploités par toutes les catégories d'exploitants par rapport à la catégorie correspondante (voilure fixe et voilure tournante) et en fonction du type de propulsion et du nombre de moteurs.

2^e PARTIE — NOMBRE D'AÉRONEFS DE GROS TONNAGE, PAR TYPE

Cette partie ne doit comprendre que les aéronefs dont la masse maximale au décollage certifiée est d'au moins 9 000 kg (20 000 livres). Y indiquer le nombre d'aéronefs de chaque type et modèle

(p. ex., Boeing 747-400, Airbus A320, ATR 72, etc.) pour les exploitants de transport aérien. Tous les aéronefs compris dans les données de la colonne b de la 1^{re} Partie doivent figurer dans la 2^e Partie. Si l'on manque de place, utiliser une autre feuille.

DÉFINITIONS

Autres exploitants. Toute personne physique ou morale qui exploite des aéronefs mais ne fait pas de transport aérien commercial.

Exploitant de transport aérien. Comprend aussi bien les exploitants de transport aérien commercial que les autres exploitants (voir définitions ci-après).

Exploitant de transport aérien commercial. Exploitant qui exécute contre rémunération des vols réguliers ou non réguliers de transport public de passagers, de poste ou de fret. Cette catégorie comprend aussi les petites entreprises qui exécutent des vols de transport commercial, comme les exploitants de taxis aériens.

Masse maximale au décollage certifiée. Masse maximale autorisée au décollage qui est portée sur le certificat de navigabilité, le manuel de vol ou un autre document officiel.

— FIN —